

RÈGLEMENT (CEE) N° 3783/87 DU CONSEIL

du 3 décembre 1987

portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988
aux produits textiles originaires des pays en développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3782/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1988 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a adopté pour l'année 1988 des préférences tarifaires généralisées applicables aux produits textiles originaires de pays en développement;

considérant qu'il convient dès lors de définir les modalités de gestion correspondantes;

considérant que, afin d'assurer l'accessibilité de chacun des pays et territoires visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3782/87 l'accès aux volumes préférentiels, il convient de prévoir, selon les catégories de produits, des contingents et plafonds tarifaires distincts par bénéficiaire; que, en raison des liens qui existent encore avec la réglementation internationale du commerce des textiles, il est indiqué de répartir les contingents figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 3782/87 entre les États membres selon la clé retenue dans le cadre AMF en fixant comme suit les pourcentages de participation de chacun des États membres:

Benelux	9,5 %
Danemark	2,7 %
Allemagne	25,5 %
Grèce	1,5 %
Espagne	7,5 %
France	16,5 %
Irlande	0,8 %
Italie	13,5 %
Portugal	1,5 %
Royaume-Uni	21,0 %

considérant que, pour les contingents concernant les produits textiles et d'habillement repris à l'annexe II du règlement (CEE) n° 3782/87, il est indiqué de prévoir une répartition entre les États membres selon les pourcentages indiqués ci-dessus;

considérant que, en ce qui concerne les contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres:

- il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à leur épuisement,
- un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur la répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus,
- les imputations sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine;

considérant que, en ce qui concerne les plafonds tarifaires communautaires, les objectifs poursuivis peuvent être atteints par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation sur les plafonds, à l'échelon communautaire, des importations des produits en cause au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits de douane dès que lesdits plafonds sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que les modes de gestion applicables aux produits énumérés aux annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87 requièrent une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des contingents et des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre des mesures adéquates pour rétablir les droits de douane, lorsque l'un ou l'autre des plafonds est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, eu égard à la réglementation relative au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou à l'exportation, et notamment au règlement (CEE) n° 1430/79 ⁽²⁾ et le règlement (CEE) n° 3040/83 ⁽³⁾, il est opportun de prévoir une procédure de régularisation des importations effectivement réalisées dans le cadre des limites tarifaires préférentielles ouvertes selon le règlement (CEE) n° 3782/87 et ainsi de prévoir que la Commission peut prendre des mesures appropriées; que, afin d'éviter que ces régularisations entraî-

(1) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(2) JO n° L 175 du 12. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 297 du 29. 10. 1983, p. 13.

ment des dépassements trop importants des plafonds tarifaires, il convient de prévoir en même temps que la Commission peut prendre des mesures de cessation des imputations;

considérant qu'il est nécessaire d'établir des statistiques complètes sur les importations autorisées conformément au règlement (CEE) n° 3782/87 et d'appliquer pour la collecte, l'élaboration et la transmission de ces statistiques, les règlements (CEE) n° 1736/75 (1) et (CEE) n° 3367/87 (2);

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à cette union économique, peut être effectuée par l'un de ces membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les contingents et les plafonds tarifaires fixés par le règlement (CEE) n° 3782/87 sont gérés conformément aux dispositions des sections I et II.

SECTION PREMIÈRE

Dispositions concernant la gestion des plafonds tarifaires communautaires

Article 2

Sous réserve des articles 3 et 4, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé pour chaque catégorie de produits faisant l'objet, dans les annexes I et II du règlement (CEE) n° 3782/87, de plafonds individuels dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 7 desdites annexes I et II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes.

Article 3

Dès que les plafonds individuels fixés selon l'article 2 sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays ou territoires en question, jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3782/87.

Article 4

La Commission rétablit par voie de règlement la perception des droits de douane à l'égard de l'un ou

l'autre des pays et territoires visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3782/87, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent règlement.

Dans le cas d'un tel rétablissement, l'Espagne et le Portugal rétablissent la perception des droits de douane qu'ils appliquent aux pays tiers à la date considérée.

La Commission peut, même après le 31 décembre 1988, par voie de règlement, prendre des mesures de cessation des imputations sur l'une ou l'autre limite tarifaire préférentielle si, à la suite notamment de régularisations d'importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3782/87, ces limites étaient dépassées.

L'État membre qui procède à de telles régularisations communique au fur et à mesure à la Commission les chiffres d'imputations s'y référant. La Commission, dès réception de ces communications, en informe les autres États membres.

SECTION III

Dispositions concernant la gestion des contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres

Article 5

La suspension totale des droits de douane dans le cadre des contingents tarifaires communautaires répartis entre les États membres, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3782/87, concerne les catégories de produits faisant l'objet des annexes I et II du règlement précité, pour lesquelles le volume du contingent se trouve indiqué à la colonne 6 desdites annexes, individuellement, en regard de certains pays ou territoires d'origine bénéficiaires énumérés dans la colonne 5 des mêmes annexes.

Article 6

1. Les contingents tarifaires communautaires individuels dont il est question à l'article 5 sont répartis en quotes-parts selon la clef ci-après tant pour les produits couverts par l'arrangement concernant le commerce international des textile, (AMF) que pour les autres produits textiles:

Benelux	9,5
Danemark	2,7
Allemagne	25,5
Grèce	1,5
Espagne	7,5
France	16,5
Irlande	0,8
Italie	13,5
Portugal	1,5
Royaume-Uni	21,0

2. Chaque État membre détermine sa propre quote-part en appliquant aux volumes indiqués dans la colonne 6 des annexes I et II du règlement (CEE)

(1) JO n° L 183 du 14. 7. 1975, p. 3.

(2) JO n° L 321 du 11. 11. 1987, p. 3.

n° 3782/87 le pourcentage respectif, arrondissant éventuellement le résultat de l'opération à l'unité supérieure (kilogramme, pièce ou paire).

Article 7

Les États membres prennent toutes dispositions utiles afin de garantir aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

Article 8

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 28 février 1989, l'état final des imputations effectuées et le solde des quotes-parts éventuellement resté inutilisé au 31 décembre 1988. Dans la limite des reliquats, et à la demande des États membres, la Commission autorise ces derniers à procéder à toute régularisation éventuellement nécessaire des imputations relatives à des importations effectivement réalisées au cours de la période visée à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3782/87. La Commission en informe les autres États membres.

SECTION II

Dispositions générales

Article 9

Les articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux pays repris à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3782/87.

Article 10

1. L'imputation effective sur les quotes-parts des États membres et sur les plafonds communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3782/87.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou admise au bénéfice d'une quote-part contingente que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement effectif des contingents tarifaires et des plafonds communautaires est constaté au

niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux paragraphes 1 et 2.

Article 11

1. Les États membres transmettent, dans les six semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'Office statistique des Communautés européennes leurs données statistiques relatives aux marchandises mises en libre pratique pendant le trimestre de référence au bénéfice des préférences tarifaires prévues au présent règlement. Ces données, fournis par numéro de code de la nomenclature combinée et, le cas échéant, du Taric, doivent détailler, par pays d'origine, les valeurs, les quantités et les unités supplémentaires éventuellement requises selon les définitions des règlements (CEE) n° 1736/75 et (CEE) n° 3367/87.

2. Toutefois, en ce qui concerne les produits soumis à contingents, les États membres transmettent à la Commission, au plus tard le onzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

Pour les produits soumis à plafond, les États membres transmettent à la Commission, à sa demande et aux mêmes conditions, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent.

À la demande de la Commission, lorsque le plafond est atteint à concurrence de 75 %, les États membres communiquent à la Commission les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours à compter de l'expiration de chaque décade.

3. La Commission assure la publication dans le *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, des plafonds tarifaires au fur et à mesure de leur utilisation à 100 %.

Elle veille à ce que l'Office statistique des Communautés européennes assure la publication des états d'imputations annuels.

Article 12

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

Chr. CHRISTENSEN